



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2013-178-0005,

en date du 27 juin 2013,

autorisant la société EDF-Production Électrique Insulaire SAS à exploiter une centrale électrique fonctionnant au fioul domestique, puis au gaz naturel en mode « dual fioul », sur le territoire de la commune de Lucciana, lieux-dits Morticcio et Suale

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT.....	11
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.7.2. Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles « IED ».....	11
CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3.1. Fonctionnement au fioul domestique (FOD).....	15
Article 3.2.3.2. Fonctionnement au gaz naturel en mode dual fioul.....	15
Article 3.2.4. Dispositions générales sur les valeurs limites d'émission (VLE).....	15
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5.1. Fonctionnement au fioul domestique (FOD).....	16
Article 3.2.5.2. Fonctionnement au gaz naturel en mode dual fioul.....	17
Article 3.2.6. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.6.1. Fonctionnement au fioul domestique (FOD).....	17
Article 3.2.6.2. Fonctionnement au gaz naturel en mode dual fioul.....	17
Article 3.2.6.3. Maîtrise des rejets de CO2.....	17
CHAPITRE 3.3 MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
Article 3.3.1. Champ d'application.....	18
Article 3.3.2. Définition des mesures d'urgence.....	18
Article 3.3.3. Période d'application des mesures d'urgence.....	18
Article 3.3.4. Bilan.....	18
CHAPITRE 3.4 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS.....	18
CHAPITRE 3.5 QUOTAS DE CO2.....	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	21
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	21
Article 4.3.6.3. Équipements de prélèvement.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux sanitaires.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel.....	22
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	22
Article 4.3.9.2. Autres rejets.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	23
Article 4.3.13. Traitement interne des effluents.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	27
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.1.4.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.1.4.2. Caractéristiques minimales des voies.....	27
Article 7.1.5. Étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.2.2. Désenfumage.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
Article 7.3.5. Événements et parois soufflables.....	29
Article 7.3.6. Protection contre la foudre.....	29
Article 7.3.7. Séismes.....	30
Article 7.3.8. Autres risques naturels.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.4.3. Rétentions.....	31
Article 7.4.4. Réservoirs.....	31
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	31
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.5.2. Formation du personnel.....	32
Article 7.5.3. Travaux.....	32
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	33
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	33
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	34
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	34
Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne.....	34
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	34
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	34

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 APPROVISIONNEMENT DE LA CENTRALE.....	35
CHAPITRE 8.2 SOURCE D'ÉNERGIE.....	35
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	35
CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
CHAPITRE 8.5 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	35
Article 8.5.1. <i>Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....</i>	35
Article 8.5.2. <i>Mise en œuvre de la surveillance initiale.....</i>	36
Article 8.5.3. <i>Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....</i>	36
Article 8.5.4. <i>Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....</i>	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	38
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	38
Article 9.1.2. <i>mesures comparatives.....</i>	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. <i>Autosurveillance des émissions atmosphériques.....</i>	38
Article 9.2.1.1. <i>Autosurveillance des rejets atmosphériques.....</i>	38
9.2.1.1.1 <i>Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées.....</i>	38
9.2.1.1.2 <i>Autosurveillance des émissions par bilan.....</i>	38
L'évaluation des émissions par bilan matière porte sur les polluants suivants :.....	38
Article 9.2.1.2. <i>Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....</i>	39
Article 9.2.1.3. <i>Mesures « comparatives » et mesures ponctuelles.....</i>	39
Article 9.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	39
Article 9.2.3. <i>Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	39
Article 9.2.3.1. <i>Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....</i>	39
Article 9.2.3.2. <i>Surveillance des effets sur l'environnement.....</i>	40
Article 9.2.4. <i>Autosurveillance des déchets</i>	41
Article 9.2.4.1. <i>Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets.....</i>	41
Article 9.2.5. <i>Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	41
Article 9.2.5.1. <i>Mesures périodiques.....</i>	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1. <i>Actions correctives.....</i>	41
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	41
Article 9.3.3. <i>Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</i>	41
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	42
Article 9.4.1. <i>Bilans et rapports annuels.....</i>	42
Article 9.4.1.1. <i>Bilan environnement annuel.....</i>	42
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	43
Article 10.1.1. <i>Délais et voies de recours.....</i>	43
Article 10.1.2. <i>Publicité.....</i>	43
Article 10.1.3. <i>Exécution.....</i>	43
GLOSSAIRE.....	44



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-257-0001, en date du 14 septembre 2010, antérieurement délivré à la société EDF-PEI SAS pour l'établissement qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Lucciana ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 19 octobre 2012, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0006 du 8 novembre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-319-0001 du 14 novembre 2012, modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** la demande présentée le 13 avril 2012, et complétée les 29 mai et 7 août 2012 par la société EDF-PEI SAS, dont le siège social est situé à Paris la Défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production électrique fonctionnant au fioul domestique, puis au gaz naturel en mode dual fioul, d'une puissance thermique maximale de 301,5 MWth, sur le territoire de la commune de Lucciana, lieux dits Morticcio et Suale ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage par les maires de Lucciana, Borgo, Prunelli di Casacconi, Olmo, Vignale, Venzolasca, Vescovato et Monte (affichage constaté par huissier, les 20, 21 et 28 décembre 2012) ;
- Vu** les publicités effectuées dans les journaux « Corse-Matin », le 13 novembre 2012, le 17 novembre 2012 (avis rectificatif), le 3 décembre 2012, et « Le Petit Bastiais », le 12 novembre 2012, le 19 novembre 2012 (avis rectificatif) et le 3 décembre 2012 ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Lucciana, Borgo, Prunelli di Casacconi, Olmo, Vignale, Venzolasca, Vescovato et Monte ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti de trois recommandations ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public et à la commission d'enquête, en date du 23 janvier 2013 ;
- Vu** la lettre d'EDF-PEI, en date du 16 mai 2013, indiquant le changement de dénomination des parcelles et des limites du site, et la modification du point de rejet des eaux industrielles dans le fleuve Golo ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 29 mai 2013, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0016 du 29 mai 2013, portant prorogation du sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par le président d'EDF-PEI SAS, en vue d'exploiter une centrale électrique fonctionnant au fioul domestique, puis au gaz naturel en mode dual fioul, sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu la lettre d'EDF-PEI, en date du 13 juin 2013, indiquant ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une centrale électrique fonctionnant au fioul domestique, puis au gaz naturel en mode dual fioul, établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que le changement de dénomination des parcelles et des limites du site, et la modification du point de rejet dans le fleuve Golo, ne constituent pas des modifications substantielles ;

Considérant que l'abandon de l'utilisation du fioul lourd comme combustible, et le choix du fioul domestique et du gaz naturel comme combustibles, constituent une modification substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF-Production Electrique Insulaire SAS (EDF-PEI SAS), dont le siège social est situé à Paris la Défense (92 050), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Lucciana, aux lieux dits Morticcio et Suale (chemin de Torra à Lucciana), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010

Les prescriptions de l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Classement
3110		Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Moteurs	7 moteurs de 42,8 MWth chacun, soit une puissance thermique nominale totale égale à 299,6 MWth	A
2910	A.1	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) Supérieure ou égale à 20 MW 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Moteurs	7 moteurs de 42,8 MWth chacun, soit un total de 299,6 MWth Groupe électrogène de secours de 1,951 MWth Total des puissances thermiques sur le site : 301,5 MWth	A

1432	2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale : a) Supérieure à 100 m³ (A) b) Supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (D)	Réservoirs de flouï domestique : 3 de 4663 m³ 1 de 540 m³ 1 de 310 m³ 2 de 12 m³	Capacité équivalente totale : $10A + B + C/5 + D/15$ $= (3 \times 4663 + 540 + 310 + 24) / 5$ $= 2972,6 \text{ m}^3$	A
1434	2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	Aire de dépotage de FOD permettant en secours l'alimentation du parc à combustibles soumis à autorisation		A
2560	2	Métaux et alliages (travail mécanique des) . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Travail mécanique	Puissance maximale des machines : - Fraiseuses universelle : 30kW - Perceuse à colonne : 15 kW - Tour horizontale : 10 kW - Presse hydraulique : 10 kW - Machine à scier : 15 kW - Machine à couper tôle mécanique : 10 kW - Touret à meuler : 3 kW - Meuleuse pour cône à soupape : 10 kW Puissance maximale totale : 103 kW	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge	207 kW	D

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 (Sévés II), et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereux présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lucciana	BE141, BE143, BE139, BE121, BE120, BE145, BE147, BE149 et BE33	Morticcio Suale

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le bâtiment abritant les moteurs est situé à plus de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

L'exploitant s'assure pendant l'exploitation des installations autorisées du maintien des distances d'éloignement des installations par rapport aux intérêts à protéger dans l'environnement autour du site qui figurent dans l'étude de dangers. L'exploitant porte à la connaissance du préfet toute modification des installations et de l'environnement autour du site de nature à modifier la maîtrise du risque des installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7.2. DIRECTIVE 2010/75/UE DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES « IED »

Le document de référence MTD principal applicable à l'établissement, appelé BREF (Best available techniques - REFERENCE documents), est le suivant :

- BREF LCP : Best available techniques for large combustion plants.

Les autres BREFs suivants s'appliquent également aux installations précitées :

- BREF ENE : Best available techniques on energy efficiency ;
- BREF MON : Best available techniques for monitoring ;
- BREF EFS : Best available techniques on emissions for storage.

A moins d'apporter les éléments permettant de vérifier que l'activité du site ne l'impose pas, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement. Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant met en place les garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 décembre 2013, sa proposition de montant des garanties financières. Le montant des garanties financières est fixé par arrêté préfectoral complémentaire. La constitution des garanties financières respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels des produits de neutralisation, des produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

~~Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).~~

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un

incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et conservés pendant cinq années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.5.1.	Niveaux sonores	Avant la mise en service, puis à la mise en service de l'ensemble des moteurs, puis tous les 3 ans et à renouveler en cas d'installation de machines bruyantes susceptibles de modifier les niveaux sonores des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.5.1.	Rapport bruit	9 mois à compter de la mise en service de l'ensemble des moteurs
Article 8.5.3.	Rapport de recherche RSDE	Rapport mensuel durant 6 mois pour la campagne initiale Rapports de synthèse dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise en service de l'ensemble des moteurs
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 9.2.1.2.	Plan de surveillance des rejets atmosphériques	6 mois après la notification du présent arrêté
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 1.7.2.	Rapport de base	6 mois après la notification du présent arrêté
CHAPITRE 3.5	Plan de surveillance	Avant le 30 septembre 2013
Article 2.5.1.	Déclaration d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais
Article 1.6.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois suivant la prise en charge de l'exploitation

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions atmosphérique, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits,

notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles
3 conduits pour 3 moteurs (moteurs n° 1 à 3)	1 installation correspondant à une cheminée regroupant 3 moteurs	128,4 MWth (3 x 42,8 MWth)	Fioul domestique (FOD) Gaz naturel en mode dual fioul
4 conduits pour 4 moteurs (moteurs n° 4 à 7)	1 installation correspondant à une cheminée regroupant 4 moteurs	171,2 MWth (4 x 42,8 MWth)	Fioul domestique (FOD) Gaz naturel en mode dual fioul

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Fonctionnement au fioul domestique (FOD)

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection à la puissance maximale (100 % PCN) en m/s
Conduit n° 1 à 7	H = 66 NGF, soit 37 m de hauteur de cheminée	1,8 m par conduit	49 716 Nm³/h sur gaz secs à 5 % d'O ₂	23,5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Fonctionnement au gaz naturel en mode dual fioul

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection à la puissance maximale (100 % PCN) en m/s
Conduit n° 1 à 7	H = 66 NGF, soit 37 m de hauteur de cheminée	1,8 m par conduit	44 033 Nm³/h sur gaz secs à 5 % d'O ₂	21,9 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent en règle générale dès que les moteurs atteignent 70 % de leur puissance thermique maximale.

Si le fonctionnement normal des moteurs comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de leur puissance thermique ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs moyennes horaires validées sur une année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission ;
- 97 % des moyennes semi-horaires validées sur un mois civil respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées sont déterminées à partir de la moyenne des valeurs horaires moyennes validées.

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, l'exploitant doit prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité de l'appareil de contrôle en continu.

Les moyennes semi-horaires ou horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte, dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel en vigueur portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.5.1. Fonctionnement au fioul domestique (FOD)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 à 7
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	5 % d'O ₂ sur gaz secs
Poussières	100
SO ₂	150
NO _x en équivalent NO ₂	600
CO	650
NH ₃	30
COV de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	20
COVnM	150
Métaux et composés de métaux (1)	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	0,1

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Article 3.2.5.2. Fonctionnement au gaz naturel en mode dual fioul

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 à 7
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	5 % d'O ₂ sur gaz secs
Poussières	100
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	550
CO	650
NH ₃	30
COV de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	20
COVnM	150
Métaux et composés de métaux (1)	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	0,1

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 3.2.6.1. Fonctionnement au fioul domestique (FOD)

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Par conduit n° 1 à 7
Flux	kg/h
Poussières	5
SO ₂	7,5
NO _x en équivalent NO ₂	29,8
CO	32,3
NH ₃	1,5
COV de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	1
COVnM	7,5
Métaux et composés de métaux (1)	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	5 g/h

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Article 3.2.6.2. Fonctionnement au gaz naturel en mode dual fioul

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Par conduit n° 1 à 7
Flux	kg/h
Poussières	4,4
SO ₂	1,5
NO _x en équivalent NO ₂	24,2
CO	28,6
NH ₃	1,3
COV de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	0,9
COVnM	6,6
Métaux et composés de métaux (1)	0,9
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	4,4 g/h

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Article 3.2.6.3. Maîtrise des rejets de CO₂

L'exploitant maîtrise les rejets de CO₂ des moteurs exploités sur le site de Lucciana. L'exploitant utilise ses équipements à un rendement optimal compris entre la puissance minimum technique environnementale (PMT_e) et la puissance maximum continue (PMC). Les moyens de production de Lucciana sont de plus en plus réservés à l'utilisation en semi base en fonction des nouveaux moyens de production d'électricité à base d'énergies renouvelables non émettrices de CO₂ (ENR) qui sont installées en Corse.

CHAPITRE 3.3 MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.3.1. CHAMP D'APPLICATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies ci-après lorsque les procédures d'information et d'alerte sont déclenchées par le préfet.

ARTICLE 3.3.2. DÉFINITION DES MESURES D'URGENCE

Ces mesures peuvent être une ou des dispositions suivantes :

- en cas de pollution aux poussières, au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote, adapter, réduire ou arrêter le fonctionnement des installations ;
- en cas de pollution à l'ozone, stabiliser et réduire les émissions de composés organiques volatils, en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

Les mesures d'urgence applicables à l'installation sont :

- réduction de 25 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de l'origine du niveau d'alerte ;
- réduction de 50 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte, 24 heures après le déclenchement de la procédure d'alerte si celle-ci n'est pas levée ;
- en cas d'impossibilité technique de réduction des flux de polluants, le fonctionnement des installations doit être suspendu, sauf en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique, de façon à ne pas compromettre la sûreté du système électrique (équilibre offre demande du système électrique).

La réduction de la puissance de fonctionnement des moteurs ne conduit pas à dégrader les conditions de leurs rejets. Les VLE sont respectées. L'exploitant informe le préfet de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du niveau de réduction des flux de pollution atteint.

Les mesures d'urgence décrites ci-dessus ainsi que les autres mesures éventuelles nécessaires pour réduire les flux de pollution font l'objet d'une procédure de mise en œuvre tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gains de réduction des émissions attendus seront précisés dans ce document.

ARTICLE 3.3.3. PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 3.3.4. BILAN

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de chaque alerte. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents, et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Si la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties (canalisées et diffuses) de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.5 QUOTAS DE CO₂

La présente autorisation vaut autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

Les émissions de CO₂ sont quantifiées à travers un plan de surveillance défini par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la troisième période (2013-2020).

Le premier plan de surveillance est transmis au préfet avant le 30 septembre 2013.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal (m³)
	Journalier
Réseau public	159

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées domestiques, eaux pluviales polluées et non polluées, eaux industrielles (eaux non neutres, eaux huileuses, effluents issus du procédé d'osmose inverse).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée à cet effet par l'exploitant lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejets n°1 : point de raccordement au réseau eaux usées domestiques	
Milieu	
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	24 m³/j
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées collectif du SIVOM de la Marana
Conditions de raccordement	Autorisation du SIVOM de la Marana

Point de rejets n°2 : coordonnées Lambert X=583991 Y=250725	
Milieu	Canal de la CTC
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit	0 à 45 l/s pendant les épisodes pluvieux type décennal
Exutoire du rejet	Canal de la collectivité territoriale de Corse (CTC) via le bassin d'orage
Traitement avant rejet	Déboureur déshuileur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de la CTC et convention de rejets

Point du rejet n° 3 : coordonnées Lambert X=583940 Y=250214	
Milieu	Fleuve Le Golo
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	130 m³/j
Exutoire de rejet	Point de rejet en aval du point de rejet de la centrale thermique EDF-SEI existante
Traitement avant rejet	Différencié suivant la nature des effluents (fosse de neutralisation, station de traitement des effluents huileux)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans le réseau d'eaux usées collectif du SIVOM de la Marana

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides en sortie de bassin d'orage avant le canal de la CTC et en sortie d'établissement avant rejet dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements de prélèvement

Les systèmes permettant le prélèvement automatique continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS HORS EAUX SANITAIRES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

La température limite prescrite ci-dessus pourra être dépassée dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles et dans le cas où la température des eaux réceptrices atteint cette même température limite. L'élévation maximale de température dans la zone de mélange ne devra pas entraîner une élévation maximale de température de 3° C des eaux réceptrices.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n° 3

Débit de référence	Moyenne journalière : 130 m³/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300 mg/l	39 kg/j
DBO ₅	100 mg/l	13 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	1,3 kg/j
MEST	100 mg/l	13 kg/j

Il n'y a pas de rejet d'azote et de phosphore. Les rejets éventuels sont traités dans le cadre des situations accidentelles.

Article 4.3.9.2. Autres rejets

Les boues issues des effluents des centrifugeuses d'huile, les effluents non neutralisables et les boues issues de la station de traitement des effluents huileux sont évacués en tant que déchets.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et rejetées dans le réseau collectif de la Marana, conformément à la convention passée entre EDF-PEI et le SIVOM de la Marana.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations qui ne peuvent être traitées de par leurs caractéristiques sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales polluées qui peuvent être traitées en interne sont collectées et traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées dans le bassin d'orage avant rejet dans le canal de la CTC. Le séparateur d'hydrocarbures doit permettre de mesurer les principaux polluants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant qu'elles ne soient dirigées vers le bassin d'orage.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n° 2

Paramètre	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures	10
MEST	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 47 000 m²

Le flux est limité par le débit de fuite du bassin d'orage fixé au maximum à 45 l/s et par la durée des épisodes pluvieux.

ARTICLE 4.3.13. TRAITEMENT INTERNE DES EFFLUENTS

L'exploitant épure les différents rejets internes des installations au plus près des sources émettrices des flux polluants dans des ouvrages de traitement spécifiques : fosse de neutralisation, station de traitement des effluents huileux (une ligne de traitement « fioul domestique » et une ligne de traitement « hydrocarbures divers »). L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des ouvrages de traitement et contrôle la qualité des rejets suivant un plan de surveillance qu'il met en place. Ce plan et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
			Production totale
Déchets non dangereux		Déchets ménagers et assimilés, DIB	450 tonnes
Déchets dangereux	16 07 08*	Boues d'hydrocarbures et huiles	< 1800 tonnes
	13 02 05*	Huiles usagées de lubrification moteur	100 t/an
	15 02 02*	Chiffons gras souillés, filtres usagés	250 tonnes
	20 01 13*	Solvants usagés	20 tonnes

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Ces niveaux limites de bruit pourront être modifiés au vu des conclusions de l'exploitant sur les résultats de la campagne de mesure prévue à l'article 9.2.5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès sont implantés en façade sud-est et sud-ouest en limites de propriété.

Article 7.1.4.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.1.4.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement des voies de circulations principales : 6 m
- largeur de la bande de roulement des voies secondaires : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de commande et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité minimale EI 90 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les cellules où sont implantés les moteurs présentent les caractéristiques suivantes :

- la toiture est en béton armé ;
- la dalle est en béton armé ;
- les murs sont en béton armé.

Les portes donnant vers l'extérieur du bâtiment moteur sont de qualité minimale EI 30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques contenues dans les zones identifiées par l'exploitant conformément à l'alinéa précédent sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à proximité immédiate de zones de stockage de matières combustibles à risque d'incendie, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces zones par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 90.

Les locaux électriques sont en béton constituant un compartiment coupe-feu.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières combustibles entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÈNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions du titre 7, en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une étude technique précise les mesures de maîtrise du risque foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique, puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance, et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont dimensionnées et protégées contre les effets sismiques, conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des inondations. L'exploitant s'assure régulièrement auprès de la CTC de l'entretien et de la surveillance de la digue du canal d'évacuation des eaux pluviales qui longe le site en périphérie ouest et nord.

Les incidents sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception des récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures liquides sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière ayant une épaisseur minimale de 2 cm.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y est récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le confinement des eaux d'incendie du parc à fioul est réalisé dans les cuvettes de rétention. Le confinement des eaux d'incendie du reste de l'établissement est assuré par le bassin d'orage.

Les rétentions du parc de stockage d'hydrocarbures sont dimensionnées pour que les parois puissent résister à l'effet mécanique de vague en cas de rupture d'un bac et sont stables au feu pendant au moins six heures.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*), et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*), et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système interne mis en place pour gérer la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de management de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan établissements répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans une zone protégée de l'établissement à proximité immédiate de la salle de commande et du personnel d'intervention interne.

En tant que de besoin, une autre zone en sens opposé selon la direction des vents dispose d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2440 m³ en deux réservoirs de capacité unitaire de 1220 m³ et avec réalimentation par les réseaux d'eau public (et eau agricole), pour un débit minimum de 250 m³/h garanti pendant une période de huit heures en toutes circonstances. Si le débit n'est pas garanti par le gestionnaire du réseau, la réserve d'eau fixe est complétée ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie de débit minimum de 786 m³/h capable d'alimenter les différents équipements d'extinction ; ce réseau est correctement dimensionné suivant les règles en vigueur et/ou reconnues au minimum constitué par des canalisations en métal protégées contre la corrosion. Les diamètres de

canalisations sont dimensionnés pour permettre d'assurer les débits requis à la pression de service minimale nécessaire de 8 bars.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de fioul domestique servant à l'alimentation des pompes incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site, de telle manière que la distance pour atteindre un poste à partir d'une installation puisse être parcourue rapidement.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Les entreprises voisines sont alertées par l'exploitant lors de la mise en œuvre du POI. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2276 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de dépotage est collecté dans le bassin de confinement précité d'une capacité minimum de 2276 m³. La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

L'ensemble des traitements des effluents susceptibles d'être pollués sont positionnés en amont du bassin d'orage.

L'ouvrage bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le bassin est équipé d'une vanne motorisée qui permet le confinement des eaux polluées dans le bassin. Cette vanne est asservie au dispositif de détection de la pollution positionné en aval du bassin. Le dispositif d'obturation fait l'objet d'une procédure de fonctionnement, son entretien est régulier, son fonctionnement est vérifié a minima tous les ans, et consigné dans un rapport de contrôle.

Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 45 l/s par les pompes de relevage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 APPROVISIONNEMENT DE LA CENTRALE

La centrale thermique est approvisionnée en gaz naturel via un pipeline, et en fioul domestique via une connexion à la canalisation (DN 100) de transport d'EDF-SEI Corse qui relie le dépôt pétrolier de la Marana (DPM) à la centrale existante EDF-SEI de Lucciana A. L'approvisionnement de la centrale en fioul domestique peut aussi être effectué par camion.

L'exploitant EDF-PEI s'assure que les installations qui alimentent en fioul domestique et en gaz naturel la centrale, disposent des actes administratifs qui leur permettent de réaliser les transferts d'hydrocarbures, en particulier en ce qui concerne la législation des installations classées et des équipements sous pression, et la législation des canalisations.

L'exploitant établit les conventions d'exploitation avec l'exploitant ou les exploitants des installations qui définissent le fonctionnement des installations prenant en compte la maîtrise des pollutions et des risques.

L'exploitant établit les conventions qui définissent la mise en commun des moyens de secours en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 SOURCE D'ÉNERGIE

A la mise en service de la centrale thermique, les moteurs diesel fonctionnent au fioul domestique (FOD). A l'arrivée du gaz naturel en Corse, les moteurs diesel fonctionnent en mode dual fioul ou au FOD seul en cas d'indisponibilité momentanée du gaz naturel.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Les distances minimales d'implantation des réservoirs de liquides inflammables vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir de liquides inflammables ou combustibles sont fixées par le tableau suivant :

Bac	Cuvette R1	Cuvette R2.1	Cuvette R2.2	Cuvette R2.3	Cuvette R3	Cuvette R3bis	Cuvette R4
00BKO2201BA	7 m	7m	7m	-	-	5m	6m
00BKO2202BA	-	7m	7m	7m	5m	-	5m
00BKO2203BA	-	7m	7m	7m	5m	-	5m
00GDIK2204BA	-	6m	-	-	3m	-	-
00BKI2207BA	-	-	-	-	3m	5m	-

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques des installations présentées dans l'étude de dangers. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les éléments qui justifient de la performance des mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 8.5 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans les eaux, une surveillance dite « surveillance initiale » est réalisée à la mise en service des installations.

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à « la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 (consultables sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a) Numéro d'accréditation ;

b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.5.2, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 8.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la mise en service industrielle de tous les moteurs, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement suivants : points de rejet n° 2 et n° 3 définis à l'article 4.3.5. et dans les conditions suivantes :

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (eaux résiduaires) Annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Plomb et ses composés	1382	5	1 mesure par mois durant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'établissement
Phosphate de tributyle	1847	0,1		
Cuivre et ses composés	1392	5		
Arsenic et ses composés	1369	5		
Zinc et ses composés	1383	10		
Fluoranthène	1191	0,01		
Nickel et ses composés	1386	10		
Chrome et ses composés	1389	5		
Benzo (3,4) fluoranthène	1116	0,01		
Benzo (1,12) fluoranthène	1117	0,01		
Benzo (a) Pyrène	1115	0,01		
Benzo (1,12) Pérylène	1118	0,01		
Indeno (1,2,3-c,d) Pyrène	1204	0,01		

ARTICLE 8.5.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter du démarrage de la surveillance initiale, un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux journaliers minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures, et les limites de quantification pour chaque mesure. Le calcul du flux journalier moyen sera calculé comme décrit dans la note du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 (paragraphe 1.2) ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation, en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra se baser sur les critères proposés dans la note du 27 avril 2011 (paragraphe 2 et annexe 2).

L'exploitant devra classer les substances mesurées en 3 catégories :

1. les « substances à abandonner » sont les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance, au vu des faibles niveaux de rejets constatés ;
2. les « substances à surveiller » sont les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue ;
3. les « substances devant faire l'objet d'un programme d'action en plus de la surveillance pérenne » sont celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions, voire des suppressions de ses rejets.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés dans la note du 27 avril 2011.

ARTICLE 8.5.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.5.2. sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées à l'article 8.5.2 ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS, par le biais du site <http://rsde.ineris.fr>, les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009, et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Chaque moteur a son propre dispositif d'analyse des gaz d'échappement, installé sur le collecteur indépendant de chaque moteur. L'acquisition, l'enregistrement et le traitement de chaque paramètre sont effectués quatre fois par heure sur chaque moteur. Les mesures et les conditions de réalisation doivent être conformes aux normes et règles en vigueur.

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

La surveillance porte sur les rejets des 7 conduits :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	en permanence par calcul*	oui
O ₂	en permanence et en continu	oui
CO	en permanence et en continu	oui
Poussières	en permanence et en continu	oui
SO ₂ *	en permanence et en continu	oui
NO _x	en permanence et en continu	oui

* calcul effectué à partir de la puissance moteur ou de la consommation de combustible

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan matière porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	à partir de la teneur en soufre du combustible contenu dans les réservoirs et en fonction de chaque livraison	journalière

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
NO _x	en permanence
Poussières PM10 et PM2,5	en permanence

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La surveillance dans l'environnement est réalisée au moyen d'un réseau de mesures comprenant a minima une station de mesures fixe.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il est dispensé des obligations de surveillance si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets.

A la mise en service de l'installation autorisée par le présent arrêté, la station fixe de la Marana de type industrielle peut être conservée pour cette surveillance. Avant la fin 2015, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations sur les conditions de surveillance de la qualité de l'air autour de ses installations. L'implantation de la station de la Marana, voire l'implantation de nouvelles stations, et les paramètres à mesurer sont à confirmer en fonction d'une campagne de mesures dans l'environnement qui prend en compte le fonctionnement de la centrale, à partir de la mise en service du dernier moteur. Préalablement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance qui présente une stratégie de mesures ponctuelles des retombées atmosphériques de la centrale dans l'environnement, notamment sur l'axe Nord-Sud.

Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives » et mesures ponctuelles

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/an
O ₂	1 fois/an
CO	1 fois/an
Poussières	1 fois/an
SO ₂	1 fois/an
NO _x	1 fois/an
NH ₃	1 fois/an
Métaux et composés de métaux (1)	1 fois/an
HAP (2)	1 fois/an
COV de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	1 fois/an
COVnM	1 fois/an

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La consommation d'eau est mesurée de manière journalière.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux industrielles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n° 3 dans le Golo	
Débit	continue
Température	continue
PH	continue
Turbidité	continue

Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
DCO	mensuelle
DBO ₅	mensuelle
N total	mensuelle
P total	trimestrielle
Eaux pluviales après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n° 2 dans le canal de la CTC	
Débit	continue
Température	continue
PH	continue
Turbidité	continue
Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO ₅	mensuelle

Pour les rejets internes issus de la fosse de neutralisation et de la station de traitement des effluents huileux (ligne de traitement « fioul » et ligne de traitement « hydrocarbures divers »), l'exploitant met en place un plan de surveillance et s'assure du bon fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Température	annuelle
PH	annuelle
DCO	annuelle
DBO ₅	annuelle
Hydrocarbures	annuelle
MEST	annuelle
N total	annuelle
P total	annuelle

Article 9.2.3.2. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de deux piézomètres au moins implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, et un piézomètre au moins implanté en amont hydraulique des installations.

Les piézomètres sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir y introduire une pompe nécessaire aux prélèvements d'eaux aux seules fins d'analyses. Ils sont cimentés sur toute la zone non saturée traversée et équipés d'une crépine sur la hauteur de nappe traversée. Les têtes de piézomètres sont efficacement protégées contre toute atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des piézomètres, les modalités de la surveillance des eaux souterraines sont les suivantes :

- un relevé du niveau de la nappe est effectué selon une fréquence semestrielle ;
- les analyses d'eau sont effectuées selon une fréquence semestrielle.

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons d'eaux représentatifs, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- éléments traces métalliques.

Si un impact sur les eaux souterraines est constaté, il est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, et les modalités de surveillance sont à adapter suivant la pollution détectée.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées, ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant la mise en service de la centrale, puis au plus tard six mois après la mise en service de l'ensemble des moteurs, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à la demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la mise en services de l'ensemble des moteurs, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur la situation de conformité des installations.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application au chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...), ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées sous format papier et sous format électronique, et il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Concernant la surveillance des eaux, l'exploitant transmet les résultats d'analyse via une application informatique précisée par l'inspection.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, ses émissions et ses transferts de polluants et de déchets, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lucciana, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lucciana fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Corse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société EDF-PEI.

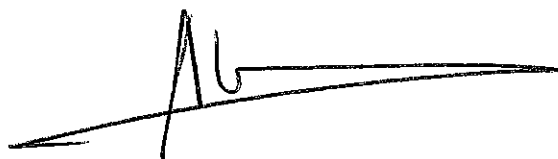
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Borgo, Vignale, Prunelli-di-Casacconi, Venzolasca, Monte, Olmo, Vescovato.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDF-PEI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Lucciana, et à la société EDF-PEI.

Le préfet,



Alain ROUSSEAU

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour administrative d'appel
CE	Code de l'environnement
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande chimique en oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées ; - EXP pour les normes expérimentales ; - FD pour les fascicules de documentation ; - RE pour les documents de référence ; - ENR pour les normes enregistrées ; - GA pour les guides d'application des normes ; - BP pour les référentiels de bonnes pratiques ; - AC pour les accords.
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan local d'urbanisme
POI	Plan d'opération interne
POS	Plan d'occupation des sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan particulier d'intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service interministériel de défense et de protection civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à émergence réglementée